

RÉSOLUTION 14-15  
Date d'adoption : 27 janvier 2015  
En vigueur : 27 janvier 2015  
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : ADC17-DA – 27 janvier 2015

---

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) estime que la diversification de ses sources de revenus s'avère souhaitable et reconnaît que les commandites peuvent aider à la réalisation de projets reliés aux activités du CEPEO ou de ses écoles dans le but de :
  - a. **Promotion de la réussite des élèves**
    - i. offrir aux élèves une éducation de qualité dans un espace francophone dynamique et reconnu.
  - b. **Visibilité du CEPEO**
    - i. faire connaître le CEPEO – sa mission, sa vision, ses valeurs organisationnelles, ses services, ses écoles, programmes, réalisations et activités éducatives (recrutement et rétention des élèves et du personnel);
    - ii. promouvoir et renforcer l'espace francophone dans ses communautés scolaires;
    - iii. accroître son rayonnement auprès de ses diverses clientèles (élèves, personnel, bénévoles).
  - c. **Promotion de l'école**
    - i. promouvoir l'école dans la communauté;
    - ii. contribuer à la vitalité des écoles et des communautés scolaires.
  - d. **Partenariats et liens dans les communautés**
    - i. donner aux élèves et au personnel l'occasion de développer ou resserrer ses liens avec la communauté;
    - ii. promouvoir les intérêts de la collectivité francophone desservie par le CEPEO;
    - iii. tisser des partenariats avec les différents groupes de la communauté, du monde des affaires, du commerce et de l'industrie.
  - e. **Promotion de la langue**
    - i. promouvoir et valoriser la langue française;
    - ii. favoriser le développement de l'identité culturelle francophone;
    - iii. favoriser un sentiment d'appartenance à la communauté francophone;
    - iv. appuyer la Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française (PAL).

## OBJECTIF

2. Encourager et favoriser la prise de décisions éclairées quant à l'acquisition et l'offre de commandites.

## DÉFINITIONS

### 3. Commandite

Une contribution monétaire ou en nature (produits ou services), offerte en soutien à un projet, un événement, une activité, un organisme, une cause en échange de bénéfices de nature promotionnelle.

### 4. Commanditaire

Le « commanditaire » est l'entité qui offre une contribution en vue d'en retirer des avantages publicitaires directs.

### 5. Commandité

Le « commandité » est l'entité qui reçoit une contribution et qui octroie à une tierce partie le droit d'association à sa propriété.

## PRINCIPES

6. L'acceptation d'une commandite ne doit, en aucun cas, risquer de mettre en péril la mission, la vision et les valeurs organisationnelles du CEPEO.
7. Le CEPEO et ses écoles ne sollicitent ni n'acceptent de commandites de la part d'entités dont la réputation pourrait nuire à l'image du CEPEO ou de ses écoles.
8. Aucune commandite ne bénéficiera d'une exclusivité d'association à moins d'un consentement explicite de la direction de l'éducation.
9. Tous les fonds amassés doivent être perçus au nom du CEPEO ou de ses écoles.
10. Cette politique se veut un complément aux projets et aux activités organisés par les écoles ou les conseils de parents en vue de recueillir des fonds au profit des écoles. La politique ADE08\_Collecte de fonds précise les modalités rattachées à la sollicitation et à la collecte de fonds dans les écoles du CEPEO.

## MODALITÉS

### LE CEPEO À TITRE DE « COMMANDITAIRE »

11. Le CEPEO agit à titre de commanditaire lorsqu'il offre une contribution monétaire ou en nature (produits ou services) en soutien à un projet, un événement, une activité, un organisme ou une cause en vue d'en retirer une visibilité corporative directe.
12. Lorsque le CEPEO commandite une activité ou un événement, les commandites doivent respecter les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements municipaux.
13. Les propositions de commandites doivent démontrer leur capacité d'aider le CEPEO à atteindre certains de ses objectifs ou à soutenir la réussite de ses élèves.

14. Dans tous les cas, les propositions de commandites doivent proposer un plan de visibilité jugé efficace pour le CEPEO.
15. Les commandites sont attribuées en fonction de la disponibilité des ressources financières, humaines et matérielles.

### **Territoire privilégié**

16. Le CEPEO privilégie les commandites qui se tiennent dans ses communautés scolaires.

### **Clientèles cibles**

17. Le CEPEO privilégie les commandites qui rejoignent le plus grand nombre d'individus, correspondant au profil suivant :
  - Les parents dont les enfants pourraient s'inscrire dans les écoles du CEPEO;
  - Les parents dont les enfants sont inscrits à l'une des écoles du CEPEO;
  - Les organismes communautaires;
  - Les organismes francophones;
  - Les organismes/partenaires en éducation;
  - Grand public.

### **LE CEPEO À TITRE DE « COMMANDITÉ »**

18. Le CEPEO agit à titre de commandité lorsqu'il reçoit une contribution monétaire ou en nature (produits ou services) de la part d'un organisme en vue de lui octroyer le droit d'association à sa propriété.
19. La démarche doit être entreprise en lien avec une activité ou un événement organisé par le CEPEO, une de ses écoles ou un regroupement d'écoles.
20. Le Conseil peut accepter ou refuser toute commandite offerte à ses écoles.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

**RÉFÉRENCES :** ADC30\_Publicité  
ADE08\_Collecte de fonds  
ADE05\_Dons  
ELEXX\_Publicité auprès des élèves et dans les écoles (à venir)  
Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française (PAL)